## PAR CES MOTIFS

débats en chambre du conseil, et après en avoir délibéré conformément à la loi: Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, après

civile ont été respectées. Constate que les formalités prescrites par l'article 1043 du nouveau code de procédure

souscrite le 26 mai 1987 par Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE, sur le fondement de l'article 37-1 du code de la nationalité. ancien du code de la nationalité par effet collectif de la déclaration de nationalité Dit que Mademoiselle Maïzouna MERAM est française au titre de l'article 84

Ordonne la mention prévue par l'article 28 du code civil.

Laisse les dépens à la charge du trésor Public.

Le présent jugement a été signé par Mmo Greffier, présentes lors du prononcé. Juge et Mme

Le Greffier

Le Président

